

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars. — Une réunion générale des membres de l'opposition, de la chambre des communes, a eu lieu cet après-midi dans la maison de lord Lichfield, au quartier de St. James.

— Il n'y aura point de division ce soir, à l'égard du second vote de la proposition sur les dîmes d'Irlande. M. Ward retirera sa motion tendant à ajourner la discussion du budget des comptes de l'armée, jusqu'à ce que la chambre se soit prononcée sur la motion de lord John Russel, qui sera discutée le 30. (Courier.)

— Le Globe et le Courier ne doutent point du succès que doit avoir, le 30, la motion de lord Russel sur les revenus de l'église d'Irlande.

— Un paquebot arrivé à Milfort Haven, y a rapporté qu'il avait rencontré en mer la frégate américaine la Superbe, et que le capitaine avait dit que les Etats Unis avaient déclaré la guerre à la France. Ce qui rend cette nouvelle fort suspecte, c'est que d'ordinaire les capitaines américains aiment à mystifier les étrangers; toutefois, on lit dans un journal de Portsmouth, de dimanche, 22 mars: Nous apprenons par la malle de Bristol, qu'un paquebot américain était arrivé à Cork, avec l'avis que l'Amérique avait déclaré la guerre à la France. Le Times dit: Nous avons sujet de croire que le gouvernement n'a reçu aucune information de cette nature. Le Standard dit la même chose.

Dans la chambre des communes, séance du 19, M. W. S. O'Brien a présenté une motion tendant à demander l'introduction de lois sur les pauvres en Irlande, depuis si longtemps appliquée en Angleterre. Pour faire sentir la nécessité de cette mesure, l'honorable membre fait un tableau affligeant de l'état de détresse et de misère où se trouve plongée la masse de la population Irlandaise. Cet état, dit l'orateur, fait honte à tout pays civilisé et à tout gouvernement faisant profession d'être libéral et attentif aux besoins du peuple. Ce n'est pas seulement dans les campagnes que la misère se montre dans toute sa laideur; les populations des villes ne sont pas dans une situation moins déplorable. Ainsi, ayant consacré un jour à visiter les quartiers populeux de Lime-ric, je me suis convaincu que les trois quarts des maisons manquaient totalement des meubles dont l'usage est le plus indispensable à la vie, tels qu'une table et un lit. Sur la terre humide et détrempée qui sert de plancher à ces misérables huttes, se traînaient des enfans presque nus, décharnés et tellement affaiblis par le manque de nourriture, qu'ils avaient à peine la force de se mouvoir. A Dublin on ne compte pas moins de 30,000 pauvres sans ressources et sans asile. Cet état de choses est une effrayante et odieuse anomalie dans un pays dont l'Angleterre retire un revenu si considérable.

Il résulte d'un relevé officiel déposé sur le bureau de la chambre que, chaque année, les exportations d'argent monnoyé venant d'Irlande se montent, pour le port de Liverpool seul, à 4 millions 1/2 de liv. sterl. (12 millions 500,000 francs), et qu'il s'exporte par an d'Irlande en Angleterre, plus de 10 millions (250 millions) de blés et autres produits d'agriculture. Comment s'étonner, après cela, que le peuple irlandais, auquel son union avec l'Angleterre est si désastreuse, soit exaspéré et mécontent? Quant aux classes agricoles, un seul fait suffira pour vous donner une idée de leur misère: c'est qu'une journée de travail ne se paie pas plus de 3 sous (6 sous de France.) Je le répète, un pareil état de choses est une monstrueuse anoma-

lie, et il est impossible que cela dure. Que le gouvernement y prenne garde, il peut bien, pour un temps, courber et opprimer les paysans irlandais sous la force des baïonnettes et des actes de coercition, mais on doit savoir que l'excès de l'oppression finit souvent par produire l'indépendance. Il n'y a qu'un moyen de faire cesser l'insubordination et de rétablir la tranquillité en Irlande, c'est de soulager la misère du peuple irlandais.

FRANCE.

Paris, le 24 mars. — On lit dans le Courier Français:

« On parlait à la chambre des députés des difficultés qui arrêteraient le jugement du procès d'avril si, pendant les débats, des pairs venaient à se retirer pour cause de maladie ou pour tout autre motif, ou même s'ils décédaient, ce qui peut arriver à tout le monde et surtout à des septuagénaires. Mais on a paré à tous les accidens. On veut à tous prix un jugement et on l'aura. Tout est arbitraire dans cette sorte de juridiction. A défaut de précédens dans notre histoire parlementaire, on en ira chercher dans l'histoire d'Angleterre. On a donc remué, pour la commodité des ministres, les vieilles chartes anglaises, et il n'a pas été difficile d'y rencontrer des exemples d'arbitraire qu'on approprierait, au besoin, à la circonstance actuelle. Aussi les ministres ne montrent-ils plus aucune inquiétude sur la diminution éventuelle du nombre des juges; car pour peu qu'il leur en reste, cela leur suffira.

Voici ce qu'on raconte à ce sujet, et nous reproduisons cet ouï-dire pour faire connaître l'opinion d'une certaine portion de la pairie sur cette manière de voir:

Il était question hier au soir, dans un salon, du jugement des prévenus d'avril. Un député soutenait que les pairs ne seraient pas en nombre pour juger. « Vous ne savez donc pas, reprit un pair, que nous pouvons juger à douze; comme font les jurés. — Il nous suffit d'être sept, ajouta un autre pair qui est l'un des présidens de la cour suprême. Je trouve dans l'histoire d'Angleterre plusieurs exemples de jugemens pareils prononcés par sept juges.

— Les maîtres de poste d'Orléans et des environs, ont reçu hier l'ordre de faire conduire des chevaux de tournée sur la route de Lyon à Paris, pour le service des diligences qui doivent transporter les prévenus du procès-montre. Ces chevaux de renfort doivent être rendus à Briare et aux relais de postes voisins dans la journée du 26. Les prisonniers arriveront à Paris le 27 au matin. (Journal du Loiret.)

— Vendredi dernier, M. Dieudé, gérant de la Quotidienne, a été condamné par la cour d'assises de la Seine, à 6 mois de prison et 5,000 francs d'amende, pour délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française. M. Dieudé comparait encore aujourd'hui devant la même cour, comme prévenu d'offense envers la personne du roi, par suite de la publication d'un article de la Quotidienne du 17 janvier, intitulé: Lettre de quelqu'un au président Jackson. Déclaré coupable par le jury, M. Dieudé a été condamné à un an de prison et 10,000 fr. d'amende, maximum de cette dernière peine.

M. le président a fait remarquer que les 10,000 francs d'amende et l'année de prison auxquels venait d'être condamné le prévenu, ne se confondraient pas avec les condamnations précédentes.

Le Temps fait à ce sujet la remarque suivante: « Les rigueurs contre la presse recommencent.

La Quotidienne vient d'être frappée coup sur coup de deux condamnations exorbitantes. Pour un journal moins solide dans sa position pécuniaire, un tel abus d'énormes amendes équivaldrait à une confiscation. Le jury qui n'est juge que du fait de culpabilité, prononce selon ses lumières et ses impressions; il n'y a rien à dire à cela. Mais l'application de la peine par les magistrats, dépasse les bornes de toute convenance dans un pays libre. La magistrature ne devrait pas diminuer l'autorité de ses arrêts en leur imprimant le cachet de la colère. Agir envers la presse comme elle le fait, c'est abandonner le système de répression pour une guerre d'extermination.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Mina est parti le 20 d'Elisondo, emmenant avec lui les canons des carlistes et un assez grand nombre de prisonniers. Il laisse dans le Bastan le brigadier Barena avec huit bataillons.

Saint-Estevan, Urdax, Roncevaux et Burgette vont être fortifiés et occupés. Mina arme des volontaires dans le Bastan.

La fonderie de Dona Maria, la poudrière de Saint-Estevan et plusieurs maisons d'Arrayoz ont été brûlées. (Journal de Paris.)

— On écrit de Madrid: « On a remarqué qu'aus sitôt après l'arrivée d'un courrier venu ce matin de France, M. de Rayneval s'est rendu auprès de M. Martinez de la Rosa, avec qui il a eu une longue conférence.

— Les nouvelles de Bilbao confirment malheureusement ce qui a été dit de la destruction des moulins et de la boulangerie du Montou, voisin de cette ville, et du massacre des 40 soldats de la reine qui en formaient la garde. Un détachement envoyé de la ville pour les secourir, n'ayant pas été soutenu, a failli être écharpé, et n'est pas rentré en ville sans avoir éprouvé des pertes. Des 40 hommes qui se trouvaient aux moulins, un seul a pu se sauver en se cachant dans la rivière. Les carlistes ont profité de l'absence d'Espartero, qui s'était porté sur Vittoria, pour faire cette attaque, et on a eu un moment de vive inquiétude pour la ville. Par ordre du gouvernement français, le consul de cette nation a enjoint à tous les Français établis à Bilbao et enrôlés dans la garde urbaine, de quitter sur-le-champ un service incompatible avec les droits et les devoirs inhérens à leur nationalité. Les carlistes voient en cela une prédilection du gouvernement français pour leur cause.

L'inquiétude sur une attaque du dehors a cessé par le retour d'Espartero; mais il paraît d'après la lettre suivante, en date du 13, disposé à suivre la ligne de conduite de Mina.

« Les généraux Espartero et Latré sont entrés le 10 à Bilbao, à la tête de 7000 hommes. De nombreuses plaintes ayant été faites au général Espartero, au sujet des affaires du 8, contre le gouverneur Archevala et d'autres personnes de la ville, il fit mettre le gouverneur en état d'arrestation, ainsi que deux moines et quelques prêtres, en attendant le résultat d'une enquête qui sera faite à ce sujet. Il a fait également fusiller quatre factieux qui avaient été condamnés aux galères, et qui se trouvaient encore dans les prisons de notre ville. Plusieurs arrestations ont eu lieu pour cause de suspicion. Parmi les personnes arrêtées figurent: les deux demoiselles Novia, sœurs de l'ex-député de ce nom, et dont le frère commandait les factieux qui ont brûlé le Montou; M. Josué, ex-alcade de Bilbao et sa dame; Mme Zarandona, et son fils et plusieurs autres dont nous ne connaissons pas encore les noms. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 25 MARS.

La princesse Adélaïde, qu'une légère indisposition retient depuis plusieurs jours dans ses appartemens, est presque entièrement rétablie; elle retournera à Paris d'ici à quelques jours.

— On lit dans l'Union :

« Lors de la création de la Banque de Belgique, on a pu croire que l'intention du gouvernement était de lui confier les caisses de l'état, mais il paraît qu'il n'en est rien. Nous croyons au reste que la nouvelle banque désire fort peu d'être chargée de ce service. Voici comment M. le ministre des finances s'est exprimé à ce sujet dans la séance du sénat du 21 mars :

« J'aurai l'honneur de dire au sénat que si les caisses de l'état sont retirées de la société qui en fait actuellement le service, ce ne sera pas pour les donner à une autre société, mais bien pour faire les recettes par les propres agens responsables de l'état, et ce ne serait cependant pas pour rétablir les receveurs-généraux tels qu'ils étaient dans les premières années du royaume des Pays-Bas. Dans ce dernier système, il y a plusieurs avantages qui méritent un examen sérieux; il existe d'autres avantages qu'on ne peut pas se dissimuler dans le système actuel, mais enfin cet objet occupe fortement les méditations du gouvernement et, je pense, que sous très peu de jours, il y aura une décision prise.

— Le sénat est convoqué pour mardi, 31 de ce mois, à 2 heures.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 25 mars. — L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. H. Delafaille.

Après un premier scrutin, qui n'a pas de résultat; on procède à un second tour.

M. Verdussen, sur 63 votans, obtient 54 suffrages, et est proclamé secrétaire de la chambre.

Le second objet à l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux pensions civiles.

M. le ministre de l'intérieur déclare se rallier au projet de la section centrale.

Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, on passe à celle des articles.

Art. 1^{er}. Les veuves des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats, recevront de l'état, si leur existence dépendait des travaux de leurs maris, une pension annuelle et viagère de 365 frs., payable à dater du 1^{er} décembre 1830, si la mort du mari est antérieure à cette date, et à partir du jour de son décès, s'il n'a eu lieu que postérieurement au 1^{er} décembre 1830.

Si une veuve est mère d'un ou de plusieurs enfans, cette pension sera augmentée de la somme de 400 fr. par année pour chaque enfant au dessous de 15 ans, et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge; si elle vient à mourir, chacun de ses enfans a droit à dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 7 de la présente loi. — Adopté.

Art. 2. Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause de leur âge, ont droit, à dater du 13 décembre 1830, à une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, réduite en cas de décès de l'un d'eux, à la somme de 300 fr.

Leurs droits à cette pension sont indépendans de ceux de la veuve et de leur fils.

Dans le cas où un décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830 n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension à accorder à ses père et mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort. — Adopté.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aîeuls paternels ou maternels, pour autant que les père et mère du citoyen mort dans les cas prévus par l'article 1^{er} seraient décédés. — Adopté.

Art. 4. Les citoyens qui ont reçu des blessures qui les mettent hors d'état de travailler, ont droit, à partir du 1^{er} décembre 1830, à une pension annuelle dont la quotité est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfans au-dessous de 15 ans, pourvu qu'ils soient conçus antérieurement à la blessure du père, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'article 1^{er} de la présente loi.

2^o S'ils sont célibataires, ou qu'étant veufs, ils n'aient que des enfans dont l'âge excède 15 ans, leur pension est de 365 fr. par an.

3^o S'ils sont mariés, leur pension est de 450 fr. qu'ils aient ou non des enfans.

Si le titulaire occupe un emploi, charge, ou fonctions salariées par l'état, il ne touchera sa pension, pendant qu'il continuera de l'occuper, qu'autant qu'elle excédera

le traitement, et seulement à concurrence de l'excédant.

— Adopté.

Art. 5. Lors du décès de l'un des conjoints pensionné en vertu du n^o 3 de l'article précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante à partir du jour du décès.

1. Si le blessé marié meurt des suites des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi.

2. Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures, sa veuve recevra une pension annuelle de deux cents fr. jusqu'au jour de son décès, plus 40 fr. pour chaque enfant au dessous de 15 ans.

3. Si la femme du blessé vient à décéder la première, la pension de ce dernier sera fixée à 365 francs par an, avec augmentation de 40 francs par année pour chaque enfant au dessous de 15 ans.

Les enfans au dessous de 15 ans qui ont été procréés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 fr., mentionnées ci-dessus. — Adopté.

Art. 6. Les pensions accordées en vertu des articles 1, 2, 3, et n^o 4 de l'article 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aîeuls des citoyens, morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage. — Adopté.

Art. 7. La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats.

Une somme annuelle de 200 fr., payable depuis le 1^{er} décembre 1830 est allouée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle pourra être employée par le gouvernement à l'entretien et à l'éducation de ces enfans.

En outre, ils sont placés aux frais de l'état, soit dans des athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins, par suite du décès de leurs père et mère, pensionnés, en vertu des art. 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils sont devenus orphelins.

M. A. Rodenbach propose une addition au 3^o alinéa.

Ils recevront en surplus lors de leur établissement, soit qu'ils se marient, soit qu'ils adoptent un métier ou un état industriel quelconque, une somme de 300 francs.

Cette addition est adoptée ainsi que l'article.

Art. 8. Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 fr. ou à l'obtention d'une décoration qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la division. On pourrait supprimer ce qui concerne la décoration. En effet la croix de fer a été accordée à tous les blessés de septembre.

Cette partie de l'article est supprimée. L'article ainsi amendé est ensuite adopté.

Art. 9. Les pensions qui seraient réclamées en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 ne pourront être payées à dater du 1^{er} décembre 1830, que si les ayant-droit produisent leurs titres dans les six mois qui suivront la promulgation de cette loi; après ce terme, ils seront dehors de leurs droits.

Après quelque discussion sur la rédaction de cet article, la chambre l'adopte en ces termes :

Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formé leur demande dans le délai d'un an, à dater du jour où leur droit serait ouvert, depuis cette promulgation. Après ce terme, il y aura déchéance.

Art. 10. Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830, seront payées mensuellement. — Adopté.

Art. 11. La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés, ou aux veuves, enfans, pères, mères, aîeuls de ceux qui sont morts ou ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 8 novembre 1830.

M. Gendebien propose de substituer la date du 31 décembre à celle du 6 novembre 1830. Cette proposition est adoptée.

M. Dumortier propose un article additionnel ainsi conçu : Il pourra être accordé aux estropiés et aux veuves des citoyens tués à l'occasion des combats soutenus pour l'indépendance nationale, une pension de 250 fr.

Cette proposition donne lieu à une assez longue discussion, après laquelle elle est renvoyée à un projet de loi séparé.

Art. 12. L'arrêté du gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet relatif aux membres absens sans congés.

M. Desmanet de Biesme se rallie à la rédaction proposée par la section centrale.

M. de Behr propose un amendement ainsi conçu :

Dans le cas où après l'appel nominal l'assemblée ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres qui auront répondu à l'appel seront insérés au *Moniteur* en tête du compte rendu.

Après une assez longue discussion à laquelle prennent part MM. Devaux, Dumortier, Gendebien, Desfere et Desmanet de Biesme, cette proposition est adoptée à une grande majorité.

Vendredi séance publique à 1 heure.

LIEGE, LE 26 MARS.

En lisant le compte rendu de la séance de la chambre des représentans, nos lecteurs auront remarqué la motion d'ordre faite par M. Nothomb. Depuis long-temps la résolution réclamée aujourd'hui par l'honorable député d'Arion aurait dû être prise par l'assemblée. Quoi de plus juste en effet, que d'exiger qu'un membre ne puisse interrompre l'ordre des délibérations pour adresser des interpellations au ministère, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la majorité? Il est évident que, si chaque député est libre de poser des questions au gouvernement quand et comment bon lui semble, sans qu'il ait préalablement à consulter qui que ce soit, la chambre n'a plus la faculté de disposer de son temps, de régler l'ordre de ses travaux; elle est à la merci de chacun de ses membres; le premier venu peut substituer sa volonté à celle de tous. Quand même l'article 12 du règlement, qui porte que le président fixe l'ordre du jour en consultant l'assemblée, n'existerait pas, le bon sens indiquerait qu'un orateur ne peut, à son gré et de sa seule autorité, imposer à la législation tel objet de discussion qu'il lui plaît, à lui, d'aborder. S'il en était autrement, il y aurait oppression, non seulement de la majorité par la minorité, mais de la totalité par une simple unité. On a peine à concevoir que des hommes graves puissent contester un pareil principe, et que M. Dumortier ose dire sérieusement qu'en le soutenant, on veut fausser la liberté de la tribune et rendre nulles les garanties de la constitution.

En France et en Angleterre, ce principe est admis et pratiqué, et personne ne s'en plaint. Tout le monde, au contraire, s'en trouve fort bien. Quant à la Belgique, elle aurait beaucoup à gagner en se l'appropriant. Qu'on se rappelle la série de hors-d'œuvre due à une impatiente loquacité, et l'on sera véritablement effrayé de l'abus qui a été fait des interpellations. Que de séances ont été dévorées en pure perte, uniquement pour satisfaire à un vain besoin de parler! Que de discours qui n'ont eu d'autres résultats que de jeter le trouble dans le sein de la chambre, de répandre des inquiétudes dans le pays! Assurément, l'on doit supposer que, si chaque fois l'autorisation de la majorité avait été requise, cette autorisation eût été très-souvent refusée, et alors ce temps perdu en péripéties ou dangereuses paroles eût été ou du moins eût pu être employé d'une manière profitable aux intérêts nationaux.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux efforts de M. Nothomb pour amener la chambre à ce système plus raisonnable, et qui d'ailleurs est le seul conforme aux usages parlementaires admis ailleurs, et à l'esprit comme à la lettre du règlement. Il appartenait au jeune député d'Arion de prendre cette initiative, à lui qui, toujours plein de sûreté et de convenance, n'a jamais prononcé un discours qui n'eût un but sérieux et réellement utile.

La fête de nuit donnée hier à notre théâtre par M. de Mondouville, avait attiré une réunion nombreuse et brillante. La salle était élégamment décorée, et des flots de lumière faisaient ressortir les plus jolies toilettes; ce qui a mis chacun à même de remarquer, que, dans l'intérêt de ces dames, notre salle de spectacle devrait être mieux éclairée qu'elle ne l'est habituellement. Après la première partie du concert, M. de Mondouville leur a offert de forts jolis bouquets. Le concert terminé, un galop général, avec des costumes nouveaux, a été exécuté par nos artistes, et l'on est enfin parvenu à ce qu'il y avait de plus piquant, par la nouveauté, dans cette soirée; nous voulons parler de la *Tombole* et de l'ouverture burlesque, composée par M. Prévot, et exécutée par les artistes du théâtre.

On se ferait difficilement une idée juste du spectacle grotesque que présentait cette réunion de musiciens masqués; le directeur est armé d'un crecelle, un autre joue du triangle sur une chaise, le son nasal du mirliton, le cri aigu des trompettes d'enfant, un accompagnement d'assiettes cassées, tout cela produisait un charivari burlesque, qui a atteint son but, car il a excité la hilarité générale dans l'assemblée et a obtenu

honneurs du bis. Enfin on est arrivé au Tombola : une opération un peu longue et qui s'accordait mal avec l'impatience des spectateurs, a eu lieu ; il s'agissait de plier et de placer dans l'urne, l'un après l'autre, les N° destinés au tirage, et qui se montaient à plus de 800. L'opération terminée, M^l Marcon est arrivée; elle a tiré le N° qui devait donner à son possesseur le tableau peint par M. Van Marck; c'est une jolie dame placée au balcon, qui l'a obtenu; le couvert d'argent s'est dirigé vers une première loge qu'occupait M. H... avocat, et un autre avocat M. N. H..... a obtenu le nécessaire de dame. J'ai hâte d'arriver aux lots malheureux: la souricière, la botte d'allumettes n'ont pas été réclamées; il n'en a pas été de même de la trompette d'enfant, du tambour et de la poupée; ces trois objets ont été remis à trois jeunes gens placés à la galerie; sur la demande le beaucoup de personnes, l'un a fait entendre un air de trompette, l'autre une marche sur le tambour, tandis que le troisième faisait danser sa poupée. Des éclats de rire et des applaudissements ont accompagné cette scène tout-à-fait comique. En résumé, nous devons à M. de Mondouville d'avoir passé une soirée fort agréable, et qui, dans son intérêt, comme dans celui de nos plaisirs, ne sera probablement pas la dernière.

Quatre élèves en droit et en médecine de Liège, traduits devant le tribunal de simple police, du chef d'avoir, dans la nuit du 16 au 17 décembre 1834, fait du bruit dans les rues de cette ville, troublant la tranquillité publique et des habitants, furent excusés, par le tribunal, qui les renvoya de la plainte. Par suite du pourvoi formé contre ce jugement, par le commissaire de police faisant fonction de ministère public près ce tribunal, la cour de cassation vient de casser et d'annuler ce jugement, par le motif que le tribunal en n'appliquant pas la peine et en excusant les prévenus par des motifs qui ne sont pas admis par la loi, a expressément contrevenu à l'art. 479, n° 8, du code pénal. Elle a, par le même arrêt, renvoyé la cause et les prévenus devant le tribunal de police du canton de Seraing.

D'après les nouvelles reçues de Francfort par la Gazette d'Angsbourg, des mesures militaires et de police y ont été déployées énergiquement depuis quelques jours. On surveille plus que jamais les étrangers, et des recherches ont été faites dans les villages avoisinant Francfort.

On prétend que dimanche, le 16 mars, une réunion politique de gens venus de divers endroits a eu lieu dans un village de la Hesse-Electorale, situé à une lieue seulement de Francfort. Dans tous les cas, il serait téméraire de vouloir tenter un coup de main quand il se trouve dans la ville deux bataillons de troupes fédérales, la troupe de ligne et les gardes-de-ville de Francfort.

Voici ce que dit le Courrier allemand :
« On prétend qu'avec les secours des étrangers, on cherche à exciter de nouveaux mouvements révolutionnaires, et que pour agir, on a fixé les journées du 15 au 20. C'est là ce qui explique maintenant les mesures prises par la police pendant les derniers jours à l'égard des étrangers. »

— On rapporte le trait suivant de feu l'empereur d'Autriche :

« Un jour, dans une de ses promenades solitaires, un corbillard paraît à sa vue, convoi du pauvre, rigoureusement réduit au cercueil qui le renferme. L'empereur s'informe; on lui répond que le malheureux qu'on va ensevelir a succombé sous les traits du choléra, et que sa misère n'a permis aucune dépense. « Mais, seul? s'écrie François avec pitié. Quoi! il n'a pas eu un parent, pas un ami pour l'accompagner vers la tombe! Ni ami, ni parent, a-t-on répondu. » Alors, le vieil empereur lève les yeux vers le Ciel, puis, se plaçant avec son aide-de-camp derrière le cercueil, il se décide à former le cortège du pauvre vers sa sépulture. »

« Ce sera dans l'avenir le sujet d'un immortel tableau que ce moment où le pieux descendant de tant d'empereurs est venu incliner sa face vénérable sur une tombe obscure, et y prier pour un pauvre qu'il ne connaissait pas. »

CONCERTS DE CARÈME.

La Société d'Émulation, dans le but de répondre au désir de ses membres, alloue annuellement à son budget une somme déterminée pour ses concerts de carême; mais ce n'est pas sans peine que la commission chargée de leur organisation, parvient à remplir la tâche qui lui est imposée. Le premier concert qu'elle a donné, avait réuni une société nombreuse et bien choisie. Le second qui sera donné aujourd'hui vendredi 27 courant s'annonce sous les plus favorables auspices. Artistes, amateurs, musique bien choisie, musique ancienne et nouvelle, tout concourt à rendre cette soirée musicale aussi agréable que brillante. Au nombre des morceaux dont se compose le programme, on en remarque avec intérêt deux composés et qui seront exécutés par M. Prume. Ce jeune virtuose, que l'on entend toujours avec un plaisir nouveau, fera, on n'en doute pas, les délices des jeunes appréciateurs de la bonne musique; il obtiendra, il faut du moins l'espérer, le silence de son auditoire. Est-il rien de plus désagréable en effet pour l'exécutant qui s'est donné la peine d'étudier un morceau hérissé de difficultés, que de n'être pas écouté et de se voir distraire par des chuchotements continus, alors qu'il a besoin d'une tranquillité complète? C'est cependant ce qui a lieu; et qui ne voit là un affront fait à l'artiste, à l'amateur? S'il est vrai que le rapprochement des sexes prèle à la conversation, il est également vrai de dire qu'un silence absolu doit régner pendant l'exécution. Est-il d'ailleurs nécessaire de grands efforts pour se taire? N'a-t-on pas toujours, dans les intervalles des morceaux, assez de temps pour dire de jolis riens? Convenons-en: il suffit d'avoir un peu de bonne volonté pour voir cesser ces conversations inopportunes dont on se plaint généralement dans les concerts. Ce désagrément disparaissant tout n'en ira que mieux, l'exécution ayant lieu dans un calme profond, la musique sera mieux sentie, mieux appréciée, et en distribuant des applaudissements mérités l'on prouvera qu'on a du goût. Puisse cet avertissement être pris en considération!
(Communiqué.)

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE.

DISTRIBUTION DES PRIX.

On informe le public que le délai laissé aux titulaires des loges pour les retenir est expiré et qu'on peut les retenir en faisant sa déclaration avant le 29 de ce mois à midi, chez le sieur GHIMERS, concierge du conservatoire, chez lequel on peut aussi jusqu'à ladite date se faire inscrire pour les places de la galerie numérotée.
Liège, le 26 mars 1835.

VILLE DE LIEGE.

La régence mettra en ADJUDICATION au rabais, le samedi 28 de ce mois à midi, la RÉPARATION DU CANAL de la ville existant rue St. Severin.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

Liège, le 25 mars 1835.

Séance publique du conseil samedi prochain, à 5 heures du soir.

L'ordre du jour sera affiché conformément au règlement.

Liège, le 25 mars 1835.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

MM. les médecins, chirurgiens et pharmaciens, signataires de la proposition pour la formation d'une caisse de secours sont invités à se trouver samedi, 28 mars, à quatre heures de l'après-midi, à l'Université, dans l'amphithéâtre de médecine, n° 2.

ÉTAT-CIVIL DE LIEGE, Du 25 MARS.

Du 24. — Naissances: 1 garçon, 4 filles.

Décès: 3 hommes, 3 femmes, savoir: Jean Dieudonné Bousart, âgé de 44 ans, armurier, rue Haut Prez, époux d'Anne Marie Georis. — Charles Bastin, âgé de 23 ans, tailleur, rue du Casque, célibataire. — Charles Jean Carman, âgé de dix huit ans, journalier, à Clermont, célibataire. — Catherine Joseph Chabot, âgée de 75 ans, sans profession, faubourg Vivegnis, veuve de Jean Nicolas Viellevoye. — Marie Thérèse Bernard, âgée de 69 ans, propriétaire, faubourg Saint Laurent, veuve de Guillaume Masset. — Marie Barbe Elisabeth Joseph Lairesse, âgée de 40 ans, cultivatrice, sur Coïnte, épouse de Jacques Joseph Wilgot.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 26 mars, RELACHE, par indisposition de MM. Teisseire, Lemaire, aîné, Mesdames Prévost et Verteuil.

Cette représentation sera rendue le plutôt possible à MM. les abonnés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche prochain chez la V^e LAKAYE, à la Belle Vue, au Haut Pré, faubourg Ste. Marguerite. 968

JEUDI 26 MARS, 2 heures de relevée, il sera VENDU en l'étude de M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653, entr'autres MEUBLES, deux beaux PIANOS. 478

LE 24 MARS 1835, on a PERDU de Boyne à Ayneux, route de Liège à Herve, UN RIDICULE contenant une TABATIÈRE en OR. UNE PAIRE DE BOUCLES d'OREILLES en DIAMANTS, UNE PAIRE GIRANDOLES. UN DES en OR et un BRACELET, enrichi de PIERRES FINES, ainsi que d'autres OBJETS de moindre valeur. — BONNE RÉCOMPENSE à la personne qui les remettra à Liège, rue Basse Sauvenière, n° 837, ou qui parviendrait à les faire découvrir. 173

SALLE DE VENTE

RUE FÉRONSTRÉE, COUR DES HOSPICES.

** DEMAIN VENDREDI 27 MARS, VENTE de Meubles, Linges, Habillemens et notamment plusieurs Fusils de chasse et pistolets.

VENTE DE LIVRES.

JEUDI PROCHAIN 2 AVRIL, VENTE d'une petite mais belle collection de LIVRES. Le catalogue se distribue au Lion Rouge, rue Petite Tour et à la salle de Vente. 183

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hotel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hotel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

Cabilleaux, Rivets, Elibottes, Flottes, Plays, à un prix très modéré, chez ANDRIEN, rue Souverain Pont.

ANCHOIS nouveaux, chez ANDRIEN, fils, rue Souverain Pont.

HUITRES Anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET; rue Ste Ursule

ELIBOTTES, ÉPERLANS et ANCHOIS, chez PERET, rue Ste. Ursule.

Cabilleaux, Rivets et Rayes, chez PERET, rue Ste. Ursule.

ESTURGEONS très frais chez PERET, rue Ste. Ursule.

POISSON de MER très frais, au Moriane, rue du Stockis.

F. HARDY, rue du Stockis, a reçu nouvelle MORUE du Nord de 1835, ANCHOIX nouveaux, toutes 1^{re} qualité, HUITRES anglaises très fraîches, POISSONS de mer, etc.

LA VENTE D'IMMEUBLES

De madame RAMOUX née DEFOOZ, annoncée pour le 30 MARS 1835, devant le notaire GUENAIER de résidence à Hermalle sous Hay, est POSTPOSÉE pour cause d'appel du jugement d'autorisation. 490

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 24 mars courant, il a été adjugé TROIS MAISONS avec JARDINS, situées à LONGDOZ, commune de LIEGE, le tout construit à neuf depuis peu d'années.

Que ces immeubles ont été vendus moyennant une somme de frs. 4,000, et qu'on peut, jusqu'au 1^{er} AVRIL prochain, à six heures du soir, les SURENCHERIR d'un vingtième. 475

La commission administrative des hospices civils de Liège mettra en ADJUDICATION publique au rabais par soumission, puis de vive voix et à l'extinction des feux, le MER-CREDI 15 AVRIL 1835, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, les ouvrages en Maçonnerie, Charpente et autres, pour la construction d'une VACHERIE, à la ferme sise à Lantin, exploitée par le sieur Hubert Paques. Les soumissions devront être remises au plus tard le jour de l'adjudication avant midi au secrétariat de ladite commission où l'on peut voir dès à présent le cahier des charges. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir. 475

LE LUNDI, 30 MARS courant, à 10 heures du matin, en la demeure mortuaire de M. Pierre HENRARD, située chaussée Branchant, commune de Herstal, le notaire COURART VENDRA les MEUBLES et OBJETS MOBILIERS qui lui garnissent, consistant en garde-robes, commode, bois de lits, lits, tables, chaises, horloge, cuivre, étain, etc.

ARGENT COMPTANT. 478

JEUDI 2 AVRIL 1835, à une heure de relevée, au rivage de Chokier, le notaire BIAR, VENDRA à la recette de l'ancien notaire DELVAUX, une forte partie de bois savoir: gros chênes, hêtres poudres, très belles vernes, bois de fosses, jantes, rais, planches de bateaux, planches de bois blanc, (etc., etc.) ARGENT COMPTANT. 477

A VENDRE présentement ou à LOUER, pour la St. Jean, une MAISON de COMMERCE, composée de 10 pièces, avec un joli quartier de derrière indépendant, cour, pompe, cave et grenier, située en Féronstrée, n° 597, habitée par BODSON S'adresser rue Ferreuse, n° 330. 896

A VENDRE

UNE MAISON DE COMMERCE, libre de charges, située à Liège, rue Vinave d'Ile, n° 597. S'adresser à M^e DUSART, notaire. 61

A VENDRE
QUATRE
PORTIONS DE TERRAIN,
 ABOUTISSANT A LA BELLE PROMENADE
 DU
QUAI DE LA SAUVENIÈRE.

Le MARDI 14 AVRIL 1835, 10 heures du matin il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place Saint Pierre, à la VENTE aux enchères publiques d'un BEAU JARDIN, situé à Liège, quai de la Sauvenière, divisé en QUATRE LOTS, ainsi qu'il suit:

Premier lot.

Ce lot contient en surface 147 mètres 87 centimètres carrés, et 13 mètres de largeur, vers le quai.

Deuxième lot.

Il contient en surface 591 mètres 50 centimètres carrés, et 13 mètres de largeur, vers le quai.

Troisième lot.

Contenant en surface 592 mètres 5 centimètres carrés, et 13 mètres de largeur, sur le quai.

Quatrième lot.

Contenant en surface 550 mètres 8 centimètres carrés, et 13 mètres en largeur vers le quai, ce lot aboutit également à la rue de la Casquette.

Les adjudicataires auront la faculté de ne payer comptant que le quart de leur prix et de constituer en rente, les trois autres quarts, sur le pied de 4 p. 0/0.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, soit à M^e BERTRAND, notaire, soit à M. de DONNEA, de Hamoir, en sa demeure à Liège, place Saint Jean, chez lequel on pourra prendre inspection du plan figuratif ainsi que des dites PORTIONS DE TERRAIN et acquérir de gré à gré UN BEAU GRILLAGE EN FER, ou partie d'icelui.

TROIS BATEAUX A VENDRE.

Le MARDI 31 MARS 1835, à une heure de relevée, l'on VENDRA à l'enchère chez Joseph Guilitte, marchand de bois, à Vauverive, commune de Coutin-Reppe, vis à vis du Riendotte:

1^o Un BATEAU neuf de 25 tonneaux.

2^o Un autre, idem de 13 id.

3^o Et un autre en bon état de 14 id.

A CREDIT.

Moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 152

AVIS.

On peut se procurer des prospectus et actions de la grande VENTE DU CHATEAU DE HUTTELDORF que aura lieu irrévocablement le

2 AVRIL PROCHAIN,

Chez M. HUBERT, confiseur, rue de l'Université, au 2 tage, où l'on donnera tous les renseignements désirables. 860

VENTE IRRÉVOCABLE PAR ACTIONS
 DU

CHATEAU DE HUTTELDORF,
 PRÈS DE VIENNE,
 ET DE LA

SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN, EN ILLYRIE.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1835.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dette et d'hypothèques: 1) le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de capitale et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens fonds et établi semens ruraux, mise à prix: 550,000 florins. 2) La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en chateau, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc. évaluée à 250,000 florins. 3) La BELLE TERRE de KOSCHEHBE en Carniole. 4) Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5) Un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de fl. 15,000. 6) Une élégante TOILETTE DE DAMES en or et argent, d'une valeur de fl. 18,000, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 10,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un millions 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1835, sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble une action prime se délivre gratis. Ces actions primes, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 Ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jour de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empressera d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur dis, osition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes, sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

Heuri REINGANUM, banquier et receveur général à FRANCFORT sur Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. On peut également se procurer par Mr. Reinganum des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. 858

VENTE D'IMMEUBLES.

LUNDI 30 MARS, dix heure du matin, il sera procédé par devant M^e CHOKIER juge de paix du quartier du Sud de la ville de Liège, en son bureau rue Mont St Martin, par le ministère de M^e RENOZ notaire à Liège, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci-après désignés dépendant de la succession de feu M^e Toby

Premier lot.

UNE MAISON située à Liège rue du Pont d'Avroy, n^o 544.

Deuxième lot.

UNE AUTRE MAISON, située à Liège même rue, n^o 545.

Ces deux MAISONS très bien construites sont propres à tout genre de commerce.

S'adresser pour les conditions de cette VENTE à M^e RENOZ notaire à Liège rue d'Amay, n^o 653. 77

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRES.

Le VENDREDI 10 AVRIL 1835, à 11 heures du matin, M^e DUSART notaire à Liège, VENDRA définitivement, en son étude rue Féronstrée les biens ci-après désignés, savoir:

Deuxième lot.

1^o UNE MAISON, étable, cour et dépendances et environ 2 bonniers métriques 7 perches 17 aunes de prairies plantées d'arbres fruitiers, jardin et terre y contigus, le tout située en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

2^o UN PETIT BATIMENT servant de grange, situé au même lieu.

3^o ET UN JARDIN situé au même endroit et joignant le dit bâtiment, contenant environ 9 perches 62 aunes le tout occupé et exploité par les époux Bialy.

Ces immeubles par leur situation près de la ville et de la meuse, conviennent très bien soit pour une maison de campagne, soit pour un établissement industriel.

Ce lot sera réexposé en VENTE sur la mise à prix de francs 10,500. Montant de la surenchère.

Troisième lot.

1^o UNE MAISON portant le n^o 755, sise à Liège en Potièrue et occupée ci-devant par Simon Tilman, caparretier.

2^o UNE PETITE MAISON n^o 753, sise à Liège ruelle Héna en Potièrue occupée par Lambert Thonnart.

Ce lot sera réexposé en VENTE sur la mise à prix de francs 10,080. Montant de la surenchère. 172

VENTE DÉFINITIVE.

LUNDI 30 MARS 1835, à 10 heures du matin, au bureau de M. le juge de paix du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, rue Mont Saint Martin, n^o 611:

1^o DUNE MAISON avec 23 verges grandes de jardin et prairie y attenant, située AU FOUR, quartier susdit.

2^o Et d'une pièce de FONDS, à proximité de ladite maison, en la RUELLE NAIMETTE, mesurant 9 verges grandes 24 pieds carrés.

Ladite VENTE aura lieu en 2 lots séparés, par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, et aux enchères publiques.

PROVINCE DE LIEGE.

TRAVAUX PUBLICS.
AVIS.

Le 28 mars 1835, à onze heures du matin, à l'Hôtel du Gouvernement à Liège, il sera procédé pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique par soumissions et aux enchères:

1^o Des TRAVAUX à exécuter dans la partie du ci devant couvent des Jésuites, occupée par le tribunal de 1^{re} instance et la maison d'arrêt à Hoy.

2^o Des TRAVAUX d'entretien des toits de la même partie dudit couvent, à partir du 1^{er} avril 1835 jusqu'au premier avril 1827.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à la première division des bureaux de l'Hôtel du Gouvernement et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef.

Liège, le 16 mars 1835.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 16 mars. — Métalliques, 101 1/4. — Actions de la banque 1341.

Fonds anglais du 23 mars. — Cons., 92 3/8 0/0. — Belge, 102 3/4 à 103 1/4. holland. 56 1/8, Portug. 95 0/0. Esp. cortés 65 1/2, 8 5/8 la prime.

Bourse de Paris, du 24 mars. — Rentes, 5 p. c., 107 65 fin cour., 107 80. — Rentes, 3 p. c. 80 75, fin cour., 80 80. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 97 60, fin cour., 97 70. — Emprunt Guebbard, 49 1/4, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 49 1/4, fin cour., 00 0/0. — Trois p. c., 30 3/4, fin cour., 00 0/0, différée, 00 0/0. — Cortés, 49 3/8. — Portugais, 00 0/0. — d'Haut, 0000 00. — Grec, 00 0/0. — Emp. belge, 104 1/2, fin cour., 104 1/2. — Empr. romain, 99 7/8, fin cour., 99 3/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 00 0/0. — Dette différée, 00 0/0. — Coupons cortés, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 24 mars. — Dette active 55 7/8. — Dito, 5 p. c., 101 1/4 000. — Dito, Différée, 1 41/2. — Bil. de chance 25 3/4 00. — Syudi. d'amor. 95 1/8. — Dite, 3 1/2 p. c., 80 0/0 00. Contrib. de Luette, 000 0/0. — Dite, 6 p. c., 101 1/8. — Société de comm. 106 1/2 0. — Dite, et comp. 103 3/4. — Dite 1828 et 1829, 103 3/4. — C. de 11, 1831, 1833 98 3/4. — Dite ins. au gr. liv. 69 7/8 00. — Dite emp. à L., 5 p. c., 00 0/0. — Plus. nég. à L., 6 p. c., 00 0/0. — Dan m. à Lond., 00 0/0. — Rente franç. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 00 0/0. — Dite d'Amst., 48 1/2. — Dite à Londr., 3 p. c., 29 0/0 0. — Dite à Paris, 0 0/0. — Dite à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 0 5/8. — Bons cortés à Lond. 49 1/8. — Coupons des cortés, 00 0/0. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 0/0. — Act. Rot. 1^{re} levée, 000 0. — Dite 2^e levée, 000 0. — Lots de Pologne, 125 1/2 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dite à Londres, 00. — Brésiliens, 85 3/4 000. — Grecs — Lots Prussiens 117 0/0.

Bourse d'Anvers du 25 mars.

Effets publics.

Emprunt belge 48 m.	102	P
Métalliques	103	P
Lots de fl. 500	726	A
Hesse lots de fl. 25	27 3/8	A
Guebbard	48 1/4	A
Perpétuelles d'Amsterdam	48 5/8 3/4	A
Emprunt 1834	68	A
Perpétuelles 3 p. c.	29	A
Cortés anglais	48 1/2 5/8 P	
Naples chez Falconnet	91	
Emprunt romain	98 1/4 P	

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé. 500 balles café Brésil, de 34 à 34 1/2 cts. consom.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 mars.

Le koff hanovrien Griven, c. Devries, v. de Rostringerziel ch. d'avoine et orge.
 Le koff oldenbourgeois Hoffning, c. Wilters, v. de Rostringerziel, ch. d'Orge.
 Le koff belge Léopold I^{er}, cap. Devries, ven. de Nantes hc. de vin.
 Le koff hanovrien Active, c. Devries, v. de Neuhalingerziel ch. d'avoine.
 Le koff hanovrien Wilhelmina, c. Haukema, v. d'Ookzie ch. d'avoine et beurre.
 Le koff belge Jeune Pierre, c. Wilman, ven. de Nantes ch. de vin.
 Le brick anglais Susanna, c. Duyn, ven. de Rio-Janeiro ch. de cuirs et cornes.

Bourse de Bruxelles, du 25 mars. — Belgique. Dette active 55 0/0. — Emprunt de 24 mill., 102 00 A. — Actions de la société générale (5) 800 P. — Société de comm. de cette ville 121 5/8 et P. Banque de Belgique (5) 120 1/2 P. — Hollande. Dette active, 55 1/2 P. — Espagne Guebbard, 48 1/2 P. — Anvers 4 p. c. 0. Id. Amsterdam 5 p. c., 49 1/8 0. — Paris 3 p. c. 0. 29 1/4 P. Cortés à Londres, 49 0/0 P. — Dite différée, 21 1/4.

H. Lignac, imp du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.